

Vote de l'amendement e M. Gouttes sur l'article 3 du projet de décret concernant les religieux des différents ordres du royaume, lors de la séance du 19 mars 1790

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Vote de l'amendement e M. Gouttes sur l'article 3 du projet de décret concernant les religieux des différents ordres du royaume, lors de la séance du 19 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6088_t1_0239_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

égal le sort de tous les moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Il y a dans les maisons monastiques beaucoup de jeunes gens qui ne sont liés que par le vœu monacal, et qui ne le sont point par des vœux sacerdotaux ; ces jeunes gens peuvent, s'ils sont rendus à la société, devenir utiles à la société. Ils ne se rendront à la société que lorsqu'ils espéreront pouvoir y améliorer leur situation ; ils ne l'y amélioreront pas comme prêtres, puisqu'ils ne sont pas prêtres : quel parti prendront-ils donc ? Celui de rester dans les couvents, d'y jouir d'un sort honnête, et d'y mener constamment une vie oisive. L'Assemblée nationale n'a sûrement pas l'intention de protéger l'oisiveté. Je demande donc qu'il soit fait une distinction dans le sort à faire aux moines-prêtres et à ceux qui ne le sont pas.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent être mieux traités par vous que ceux qui en sortiront. Ils auront le mérite d'avoir été fidèles à leurs engagements, et vous devez applaudir leur conduite. Vous devez donc leur laisser de quoi vivre d'une manière décente, par cela même qu'ils auront des dépenses de culte dont leurs confrères sécularisés cesseront d'être chargés. Ces différentes réflexions me déterminent à demander expressément que les moines qui resteront dans leurs cloîtres obtiennent un traitement plus fort que ceux qui les abandonneront.

(On demande à aller aux voix sur les amendements.)

M. le Président (d'après la demande de M. Camus). Supprimera-t-on ou ne supprimera-t-on pas de l'acte le mot *usufruitières* ? L'Assemblée décide l'affirmative.

L'amendement de M. l'abbé Gouttes est divisé. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, ainsi conçue : « Sans distinction d'âge et sans aucune différence entre les pères et les frères. »

La seconde partie de l'amendement est décrétée dans la formule suivante ; « Après ces mots : à la charge des réparations locatives, seront ajoutés ceux-ci, et des frais du culte, excepté dans les églises paroissiales. »

M. l'abbé de Pradt. Je propose d'ajouter à l'article « que les moines qui vivront en communauté jouiront du mobilier qui existe actuellement dans leurs maisons, tel qu'il a été constaté par leur déclaration, en vertu du décret que l'Assemblée a rendu à ce sujet. »

M. Camus. Je propose un sous-amendement, et le voici : « que néanmoins ils ne jouiront qu'en qualité de dépositaires de tous les ornements du culte, à la charge de les exhiber aux municipalités toutes les fois qu'ils en seront requis. »

M. Target. Je demande que ce sous-amendement soit étendu au mobilier.

M. Treilhard. Il est inutile, Messieurs, que vous vous occupiez de cet objet ; je dois vous proposer deux décrets, dont l'un aura pour but de déterminer l'époque à laquelle devront être payées les pensions ; l'autre est relatif à la conservation de tout le mobilier ; il ne faut pas prononcer sur les amendements qui vous sont proposés sans avoir entendu la lecture de ces deux articles.

M. Treilhard fait lecture de ces deux articles. (On revient à l'amendement de M. Voidel.)

M. Voidel. Je réponds à toutes les observations qui ont été faites contre l'amendement que j'ai proposé. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent, dit-on, obtenir un traitement supérieur à celui de ceux qui en sortiront. Ceux qui resteront dans les cloîtres auront l'esprit de leur état : or, quel est essentiellement l'esprit de l'état religieux ? C'est celui de la désappropriation. Si vous donnez aux moines qui resteront en communauté au delà de leurs besoins, et quels sont leurs besoins ? *Victum et vestitum*..... (Il s'élève des murmures dans le côté droit de la salle.) Il est étonnant que j'éprouve autant de défaveur quand je retrace les obligations religieuses dans une assemblée où il y a tant de prélats catholiques. Si, dis-je, vous leur donnez au delà de leurs besoins, l'Assemblée nationale aura produit un effet contraire à celui qu'elle a voulu produire ; je veux dire qu'elle aura la première porté les moines à devenir infidèles au vœu qu'ils ont formé. Je reviens, et je dis que la pension que je propose pour les religieux en communauté leur suffira ou ne leur suffira pas : si elle leur suffit, vous ne leur devez rien de plus ; si elle ne leur suffit pas, ils ont la liberté de s'occuper d'une manière honorable et lucrative : dans les deux cas, mon amendement doit être adopté.

M. Dufraisse-Duchey répond aux observations de M. Voidel et fait valoir les raisons déjà données par M. l'évêque de Clermont.

M. Mayet, curé de Rochetaillée, présente des vues qui se rapportent surtout à l'emploi des biens ecclésiastiques.

M. le Président. L'orateur n'est pas dans la question qui est en ce moment discutée.

M. Mayet renonce à la parole. (Voy. son discours annexé à la séance de ce jour.)

M. Buzot. Le but de l'Assemblée, quand elle a prononcé qu'elle ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, était de détruire l'existence de ces corporations religieuses qu'elle regardait comme impolitiques et dangereuses. Accorder aux moines qui voudront profiter du bénéfice de la loi qui les autorise à rester dans leurs maisons un traitement supérieur à ceux qui profiteront du bénéfice de la même loi qui les autorise à en sortir, ce serait manquer le but que se sont proposé les législateurs ; ce serait, pour ainsi dire, ordonner aux moines de demeurer dans leurs cloîtres, car l'homme est toujours disposé à conserver son lien quand il a trouvé le bien. — Cette seule considération me détermine à penser que l'amendement de M. Voidel doit être adopté, et je l'adopte pour mon compte.

M. le duc de Liancourt. Il me semble qu'on a quelquefois en visagé l'amendement de M. Voidel comme une question constitutionnelle. Je pense qu'il ne doit être envisagé que comme une question économique. Or, dépense-t-on davantage quand on vit en communauté que lorsqu'on vit isolément ? Je réponds non, et je conclus à ce que l'amendement soit adopté.

(La discussion est fermée.)

On fait lecture de l'amendement ; il est conçu en ces termes : « La pension de chaque religieux